

DEPARTEMENT DE LOIR ET CHER
ARRONDISSEMENT DE VENDOME
COMMUNE DE COUËTRON-AU-PERCHE

SEANCE DU 24 SEPTEMBRE 2018

L'An deux mil dix-huit, le vingt-quatre septembre à 20 heures, le Conseil Municipal de la commune de Couëtron-au-Perche, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle communale de Saint-Agil, sous la Présidence de M. GRANGER Jacques, Maire de la commune de Couëtron-au-Perche.

Présents : GRANGER Jacques, ROULLEAU Olivier, LEMERRE Henri, ROULLEAU Nicolas, WARNIER de WAILLY Josse, ADAM Aurélie, BEAUCHAMP Jean-Michel, BESSÉ Thierry, BONNOUVRIER Audrey, CHAMPDAVOINE Patrice, CROISSANT Didier, de PONTBRIAND Agnès, EVERED Gillian, GLOANEC-MAURIN Karine, GOURDET Guy, GRENET Virginie, JACQUET Yves, FUSIL Jean-Pierre, RONCIER Jean, ROULLIER Arnaud, SAISON Joël, THUILLIER Jean-Claude, VANDENBERGUE Myriam, VIOLANTE Florent, VIVET Joseph,

Absents excusés : AUBERT Nadine, AUGIS Bernard ayant remis un pouvoir à Mr GRANGER J, BAUDOIN Xavier, BIRLOUEZ Gwénaél, CALLU Martine, LOURDEL Dominique, PICHOT Stéphanie, SCOTTI MONTOIRE Stéphanie, VADE Isabelle,

Absents non excusés : DAUSY Michel, DUPAS Laurent, ESNAULT Didier, HERSEMEULE Jean, LECOMTE Sébastien, PIAU Bertrand, PERAL, Christiane, PECQUEUR Nadia, REGOURD Gérard.

Secrétaire de séance : CROISSANT Didier

Date de convocation : 17 Septembre 2018

Nb de membres en exercice : 43

Nb de membres présents : 25

Nb de pouvoirs : 1

Nb de votants : 26

Nb de suffrages exprimés : 26

CNE2018-S09-01 - Fiscalité directe locale - Taxe d'habitation - Abattements

Monsieur Le Maire expose les dispositions de l'article 1411 II. 1 du code général des impôts permettant au conseil municipal de modifier, au titre de la taxe d'habitation, les taux de l'abattement obligatoire pour charges de famille et l'article 1411 II. 2 permettant d'instituer un abattement général à la base – AGB.

1°) - Abattement obligatoire à la base – article 1411 II. 1

Les taux sont fixés, par la loi, à un minimum de 10% de la valeur locative moyenne des logements pour chacune des deux premières personnes à charge et de 15% pour chacune des personnes à charge suivantes ; il précise que ces taux minimum peuvent être majorés de 1 point jusqu'à 10 points maximum et s'établir donc comme suit, par décision du conseil :

- ⇒ entre 10% (minimum légal) et 20% de la valeur locative moyenne des logements pour chacune des deux premières personnes à charge ;
- ⇒ entre 15% (minimum légal) et 25% de la valeur locative moyenne des logements à partir de la troisième personne à charge.

2°) – Abattement général à la base – AGB – article L 1411 II. 2.

Il peut être institué un abattement général à la base entre 1% et 15% de la valeur locative moyenne des logements.

Un tableau est présenté au conseil municipal récapitulant les abattements consentis au sein des communes historiques avant fusion en commune nouvelle.

De même, des simulations ont été calculées sur les bases d'imposition définitives de 2017 afin de connaître les conséquences financières selon les abattements choisis.

Les dispositions relatives aux abattements doivent être décidées avant le 1er octobre de l'année N pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire et après avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu l'article 1411 II.1. et l'article 1411 II.2. du code général des impôts,

- **DECIDE** de ne pas majorer les taux à l'abattement obligatoire pour charges de famille ;
 - **DECIDE** d'instituer un abattement général à la base - AGB ;
 - **FIXE** le taux de l'abattement AGB à 8% de la valeur locative moyenne des logements;
- Ces mesures seront applicables à compter de l'année d'imposition 2019.*

CNE2018-S09-D02 - Fiscalité directe locale – Taxe d'Habitation des Logements vacants - THLV

Monsieur Le Maire expose les dispositions de l'article 1407 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation.

Il rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance.

1°) - Les logements concernés

➤ Nature des locaux

Sont concernés les locaux à usage d'habitation

➤ Conditions d'assujettissement

Logements habitables : Seuls les logements habitables c'est-à-dire clos, couverts et pourvus des éléments de confort minimum (installation électrique, eau courante, équipement sanitaire) sont concernés par le dispositif.

Logements non meublés

Les logements vacants s'entendent des logements non meublés et par conséquent non assujettis à la taxe d'habitation en application du 1° du I de l'article 1407. Les logements meublés et notamment les résidences secondaires ne sont donc pas visés par le dispositif.

- ✓ Sont exonérés les logements détenus par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte et destinés à être attribués sous conditions de ressources.

2°) – Appréciation de la vacance

Est considéré comme vacant un logement libre de toute occupation pendant plus de deux années consécutives. Ainsi, pour l'assujettissement à la taxe d'habitation au titre de l'année N, le logement doit avoir été vacant au cours des années N-2 et N-1 (années de référence) ainsi qu'au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Un logement occupé moins de 90 jours consécutifs ou 90 jours consécutifs au cours de chacune des deux années de référence est considéré comme vacant. En revanche, un logement occupé plus de 90 jours consécutifs au cours d'une des deux années de référence n'est pas considéré comme vacant. En revanche, un logement occupé plus de 90 jours consécutifs au cours d'une des deux années de référence n'est pas considéré comme vacant.

Ainsi, indépendamment du fait que le logement soit resté vacant au 1^{er} janvier de trois années consécutives (N-2 à N), la circonstance qu'il ait été occupé en N-2 ou en N-1 pendant plus de 90 jours consécutifs suffit à l'exclure en N du champ d'application de la taxe d'habitation.

La preuve de l'occupation peut être apportée par tous moyens, notamment la déclaration de revenus fonciers des produits de la location, la production des quittances de l'eau, d'électricité, de téléphone...

- Considérant le nombre de logements vacants sur la commune de Couëtron-au-Perche ;
- Vu l'article 1407 *bis* du code général des impôts ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire et après avoir délibéré, 23 POUR, 1 CONTRE et 2 ABSENCES,

- **DECIDE** d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation.

Cette mesure sera applicable à compter de l'année d'imposition 2019.

CNE2018-S09-D03 - Fiscalité directe locale – Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties – Exonération en faveur des entreprises nouvelles pour les établissements qu’elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté

Monsieur Le Maire expose les dispositions des articles 1383 A et 1464 C du code général des impôts permettant au conseil municipal d’exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, les entreprises nouvelles qui bénéficient des exonérations prévues aux articles 44-6, 44-7 et 44-15 du même code, pour les établissements qu’elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté, pour une durée qui ne peut être ni inférieure à deux ans ni supérieure à cinq ans, à compter de l’année suivant celle de leur création.

Il expose les dispositions du champ d’application de ces mesures :

1 - Entreprises exonérées en application de l’article 44 -6

Il s’agit des entreprises soumises de plein droit ou sur option à un régime réel d’imposition de leurs résultats, qui exercent une activité industrielle, commerciale ou artisanale au sens de l’article 34 et qui remplissent, par ailleurs, l’ensemble des autres conditions prévues à l’article 44-6. Ces entreprises doivent être situées dans une zone de revitalisation rurale.

2 - Entreprises exonérées en application de l’article 44-7

Il s’agit des sociétés créées pour reprendre une entreprise industrielle en difficulté qui fait l’objet d’une cession ordonnée par le tribunal en application des articles L. 626-1, L.631-22 ou L.642-1 et suivants du code de commerce et qui remplissent, par ailleurs, l’ensemble des autres conditions prévues à l’article 44-7.

3 - Entreprises et activités concernées en application de l’article 44-15

Il s’agit des entreprises créées ou reprises entre le 1er janvier 2011 et le 31 décembre 2020 dans les zones de revitalisation rurale, lorsqu’elles sont soumises de plein droit ou sur option à un régime réel d’imposition de leurs résultats et exercent une activité industrielle, commerciale ou artisanale au sens de l’article 34 ou professionnelle au sens du 1 de l’article 92.

Il précise que la décision du conseil peut viser les entreprises exonérées en application de l’article 44-6, les entreprises exonérées en application de l’article 44-7, les entreprises exonérées en application de l’article 44-15, ou seulement deux ou trois de ces catégories d’entreprises.

Considérant que les communes historiques d’Arville et Saint-Agil avaient instauré l’exonération en faveur des entreprises nouvelles pour les établissements qu’elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté ;

Considérant qu’il est nécessaire de soutenir l’activité économique en zone de revitalisation rurale ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l’exposé du Maire et après avoir délibéré, à l’unanimité,

- **DECIDE** d’exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour les établissements qu’elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté :
 - Les entreprises exonérées en application de l’article 44-6 du code général des impôts pour une durée de 2ans ;
 - Les entreprises exonérées en application de l’article 44-15 du code général des impôts pour une durée de 2 ans ;
- **DECIDE** de ne pas exonérer de la taxe foncière les entreprises en application de l’article 44-7

CNE2018-S09-D04 - Fiscalité directe locale – Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties – Dégrèvement de la taxe afférente aux parcelles exploitées par de jeunes agriculteurs

Monsieur Le Maire expose les dispositions de l’article 1647-00 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d’accorder un dégrèvement de 50% pour une durée qui ne

peut excéder 5 ans, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties – TFNB- afférente aux parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs :

- ⇒ installés à compter du 1^{er} janvier 1995 et bénéficiaires de la dotation d'installation ou des prêts à moyen terme spéciaux prévus par les articles D.343-9 à D.343-16 du code rural et de la pêche maritime ;
- ⇒ installés à compter du 1^{er} janvier 2001 et qui ont souscrit un contrat territorial d'exploitation dans les conditions définies aux articles L.311-3 , L.341-1, R.311-2, R.341-7 à R.341-13 et R.341-14 à R.341-15 du même code.

Le conseil Municipal est informé que ce dégrèvement de 50% est à la charge de la collectivité qui l'accorde et qu'il complète le dégrèvement de droit de 50% pris en charge par l'Etat.

Considérant que l'ensemble des communes historiques constituant la commune nouvelle de Couëtron-au-Perche avait instauré le dégrèvement de la TFNB aux jeunes agriculteurs suivant les conditions énoncées ci-dessus ;

Considérant qu'il est nécessaire de contribuer au soutien des jeunes agriculteurs ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire et après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** d'accorder le dégrèvement de 50% de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs ;
- **DECIDE** que ce dégrèvement est accordé pour une durée de 5 ans à compter de l'année suivant celle de l'installation du jeune agriculteur.

CNE2018-S09-D05 - Travaux d'adduction d'eau potable secteur Le Patouillard Souday

Monsieur Le Maire rappelle la délibération du 4 juin 2018 confiant au Bureau d'Etudes VIATEC la mission de réaliser les études techniques et le chiffrage des travaux à prévoir sur le réseau d'eau à partir du lieudit « Le Patouillard » Souday jusqu'à l'intersection de la route de Vibraye.

Il est présenté au conseil municipal le phasage et l'estimation des travaux établis comme suit :

Tranche 01 – Le Patouillard (B) – Intersection RD 117 / VC 9 (C) - Le Pont de La Noue (D)

- Pose de canalisations sur 320 m comprenant un forage dirigé avec reprise de branchements,
- Estimation des travaux y compris les études, honoraires et maîtrise d'œuvre : 75 700 €.

Tranche 02 – Secteur Le Pont de la Noue / La Brousse (D-E-F) + Secteur à partir de l'intersection RD117/CV9 jusqu'à la Beurelière (G)

- Pose de canalisations sur 1140 m avec reprise de 1 antenne et 2 branchements,
- Estimation des travaux y compris honoraires et maîtrise d'œuvre : 131 500 €

Tranche 3 – Secteur La Beurelière (G) jusqu'à l'intersection de route de Vibraye (H)

- Pose de canalisations sur 1320 m avec reprise de 3 antennes et 3 branchements,
- Estimation des travaux avec maîtrise d'œuvre : 178 500 €

Tranche 4 – Secteur La Borde (A) jusqu'au lieudit « Le Patouillard » (B)

- Pose de canalisation sur 330 m avec reprise de 1 antenne et 4 branchements,
- Estimation des travaux avec maîtrise d'œuvre : 64 500 €

Considérant l'urgence des travaux à réaliser dans le secteur du Patouillard et du Pont de la Noue situés à proximité du pipeline,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité

- **APPROUVE** le plan de phasage des travaux d'adduction d'eau potable énoncés ci-dessus ;
- **DECIDE** d'engager les travaux par tranches comme suit :

- Réalisation de la tranche 1 en 2019,
- Les tranches 2 et 3 pourront être réalisées ensemble, date non déterminée
- La tranche 4 : date non définie ;
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à consulter les entreprises pour la tranche 1.

CNE2018-S09-D06 - Vérification de l'ensemble des hydrants situés sur la commune de Couëtron-au-Perche

Conformément à l'article L2225-1 du CGCT, créé par l'article 77 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011, il a été institué un nouveau pouvoir de police spéciale du maire : la police de la défense extérieure contre l'incendie. A été confié, aux communes, le soin d'assurer en permanence l'alimentation en eau des moyens de lutte contre les incendies (compétence pouvant être transférée à un EPCI).

Conformément aux dispositions du règlement départemental du SDIS mis en place suivant le décret n°2015-235 du 27 février 2015, le Maire doit

- identifier les risques à prendre en compte,
- fixer, en fonction de ces risques, la quantité, la qualité et l'implantation des points d'eau incendie identifiés pour l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours, ainsi que leurs ressources,

Parallèlement, le SDIS doit s'assurer, auprès de communes, du bon état de fonctionnement des hydrants sur le territoire. Il est donc nécessaire d'établir un contrôle des 39 hydrants implantés sur notre commune.

Il s'agit de connaître :

- la mesure du débit délivrée de chaque poteau d'incendie,
- la mesure des pressions statique et dynamique du réseau au niveau de chaque poteau d'incendie,
- effectuer une maintenance comprenant l'étanchéité, le remplacement des joints, graissage...de chaque borne incendie.

Suite à une consultation, Monsieur Le Maire présente les différentes propositions d'organismes habilités pour le contrôle des hydrants, qui s'établit comme suit :

Société	Désignation	Prix unitaire HT / poteau	Rapport	Déplacement	Frais dossier
ABC Protection	Vérification poteau incendie	15,90 €	4,50 €	25,00 €	
SAUR	Vérification poteau incendie	forfait de 50€			
SUEZ EAU France	Vérification poteau incendie	forfait de 36€			
ADRE EAU	Vérification poteau incendie	forfait de 90€			120 €

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité

- **DECIDE** de procéder au contrôle des 39 hydrants répartis comme suit :
 - Commune déléguée d'Arville : 6
 - Commune déléguée de Oigny : 5
 - Commune déléguée de Saint-Agil : 4
 - Commune déléguée de Saint-Avit : 7

- Commune déléguée de Souday : 17
- **APPROUVE** la proposition la mieux-disante de la SARL ABC Protection sise à Mer,
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer tous documents afférents à ce dossier.

CNE2018-S09D07 - Acquisition terrains cadastrés 000 C 1014 et 000 C 656 situés Rue des Loisirs - Souday

Monsieur Le Maire expose au conseil municipal que des négociations d'achat du terrain en mauvais état et laissé à l'abandon, sis à Souday, rue des Loisirs cadastré 000 section C n°1014, comportant une petite dépendance cadastrée 000 C 656, représentant une surface totale de 933 m², sont en cours depuis 2016.

Cette parcelle, jouxtant le terrain de football de la commune, est incluse dans une procédure de liquidation judiciaire. En 2016, Maître BUISSON, mandataire judiciaire à Blois en charge de cette procédure a proposé à la commune de Souday d'acquérir le terrain.

Par délibération du 5 décembre 2016, le conseil municipal de Souday a fait une offre d'achat de trois euros le mètre carré soit un montant global de 2 799 €, l'offre a été refusée par le mandataire-liquidateur.

Par courrier du 20 novembre 2017, Maître BUISSON a relancé la collectivité et demande une prise de position définitive sur cette acquisition, il fait une contre-proposition de vente à 6 000 €.

Considérant la délibération du 5 décembre 2016 de la commune déléguée de Souday ;

Considérant que ce bien non entretenu crée des nuisances au voisinage et à la voie publique ;

Considérant qu'il ne sera pas envisagé de construction sur ce terrain compte tenu de sa proximité au terrain de football ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **REFUSE** la contre-proposition de Maître BUISSON ;
- **MAINTIENT** la décision initiale d'acquérir le terrain sis à Souday, rue des loisirs cadastré section 000 C n°1014 et 000 C 656 d'une surface de 933 m² au prix de 3 € le m², soit pour un montant global de 2 799 Euros – Deux mille sept cent quatre-vingt-dix-neuf Euros.
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'informer Maître BUISSON Gérard, mandataire judiciaire dans cette affaire de la présente décision
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou Monsieur Olivier ROULLEAU, 1er adjoint à signer l'acte d'achat à intervenir ainsi que tous les documents administratifs se rapportant à cette affaire.

Grange de St Agil : approbation des avenants au marché initial

Monsieur Olivier ROULLEAU fait état des travaux effectués depuis le 27 août (dernier conseil municipal)

Gros œuvre : coulage de la dalle plancher chauffant, tranchée et raccordement électricité, encastrement coffret électrique mur extérieur trottoir, pose du parement brique extérieur côté jardin, terrassement pour dalle béton extérieur sortie atelier.

Plomberie chauffage : installation isolant et tuyaux plancher chauffant, pose de la réserve eau chaude atelier, raccordement pompe à chaleur.

Electricité : pose de la VMC, modification des emplacements de boîtiers électriques dans les parois coupe-feu.

Prochaines étapes

Gros œuvre : ré-agrèage dalle plancher chauffant, dalle béton extérieur sortie atelier, pose carrelage douche.

Plâtrerie : pose de la cloison et du plafond local de stockage non chauffé, finition local intermédiaire grange / bâtiment annexe.

Menuiserie : pose de la grande porte en bois entrée, des portes sortie jardin, sortie atelier et sortie local stockage non chauffé.

Charpente couverture : pose d'un élément de bardage au-dessus de la sortie côté jardin, finition structure bois baie vitrée entrée.

Electricité : pose du nouveau coffret électrique grange, pose et câblage des blocs de secours et des déclencheurs d'alarme, branchement coffret Enedis au réseau.

Plomberie chauffage : mise en chauffe du plancher chauffant, pose des éléments wc, lavabos et éviers.

Maçonnerie : restauration des torchis extérieurs.

Des travaux supplémentaires seront à prévoir sur certains lots : la commune est en attente du chiffrage de l'architecte.

Le Conseil Municipal s'interroge sur la position de l'architecte au regard de sa responsabilité professionnelle, celui-ci ayant omis de faire effectuer le contrôle technique des installations par un organisme habilité, préalablement au démarrage du chantier. A cet égard, la SOCOTEC consultée ultérieurement a défini des modifications à apporter, tels que les parois coupe-feu et les blocs de sécurité, ce qui entraîne un coût supplémentaire significatif.

Madame Karine GLOANEC MAURIN informe l'assemblée de la recherche de financements pour les suppléments à engager estimés entre 8 000 € et 9 000 € HT tous lots confondus : maçonnerie (moins/plus-value), charpente-couverture, plâtrerie, électricité et plomberie.

La date d'inauguration des travaux est arrêtée au samedi 17 novembre 2018. Les invitations seront envoyées courant octobre.

CNE2018-S09-D08 - Location logement 6ter rue de La Poste - Souday

Monsieur Le Maire expose la demande de location du logement situé 6ter rue de La Poste – Souday et invite le Conseil Municipal à se prononcer sur les conditions de locations de ces locaux

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** de fixer les conditions de locations du logement situé 6ter rue de La Poste à Souday d'une surface de 69,49m². Le bien loué devra servir exclusivement à l'habitation.
- Un bail habitation sera consenti pour une durée de 3 ans, à compter du **PREMIER OCTOBRE DEUX MILLE DIX-HUIT - 1^{er} OCTOBRE 2018 pour se terminer le TRENTE SEPTEMBRE DEUX MIL VINGT ET UN - 30 SEPTEMBRE 2021**, renouvelable.
- Le loyer est fixé à 285 € - Deux cent quatre-vingt-cinq Euros par mois, indexé selon l'indice de révision des loyers – IRL – connu à la date de signature du bail d'habitation, soit 2^{ème} trimestre 2018 : 127,77.
- Le loyer sera majoré mensuellement des charges locatives fixées à 15 € par mois – quinze euros – correspondant à l'entretien de la chaudière et à la taxe des ordures ménagères. Ne sont pas compris dans les charges : gaz – eau – électricité, taxe d'habitation et autres charges afférentes au logement.
- Un dépôt de garantie correspondant à un mois de loyer devra être acquitté à la signature du bail. Il ne sera pas revalorisé, ni productif d'intérêts.
- Il sera payable mensuellement par virement bancaire.
- Le preneur devra contracter une assurance responsabilité civile, incendie et vol et fournir une attestation d'assurance dès lors qu'elle disposera des lieux.

- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer le bail habitation pour le logement situé 6ter rue de la Poste – Souday, aux conditions énoncées ci-dessus.

Logements communaux vacants

Il sera nécessaire de faire des annonces pour la location des logements communaux disponibles :

- 1 logement F2 à Arville à compter d'octobre 2018
 - 1 logement F2 à St Agil à compter d'octobre 2018
 - 1 logement F3 à Saint-Avit
 - 2 logements type F1 à Souday (travaux de peintures à réaliser)
- Une publication sera insérée sur le site internet de la commune.

CNE2018-S09-D09 - Consultation d'un courtier en assurances

Considérant qu'il est nécessaire d'harmoniser les contrats d'assurances issus de chaque commune historique dans le cadre de la mise en place de la commune nouvelle,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** Monsieur Le Maire de mettre en place une consultation auprès de courtiers en assurances afin d'étudier l'ensemble des contrats d'assurances, y compris les assurances statutaires, dans un souci de réduire les charges de fonctionnement.

Compte rendu des commissions

Commission des bâtiments et aménagement du territoire

Monsieur Le Maire rend compte des différents travaux des commissions communales.

Eglise de Oigny - Lors de sa visite du 7 septembre 2018, en présence des membres de la commission des bâtiments, Monsieur BARTHEL, architecte DPLG, précédemment en charge de la restauration du clocher de l'église de Saint-Avit (2012) et celle de Saint-Agil (2013/2015), a soumis de sécuriser en priorité le clocher.

La commune doit accepter sa proposition d'honoraires pour lui permettre d'établir et de chiffrer un programme prévisionnel de travaux à réaliser. La commune est en attente de recevoir le montant de la prestation.

Souday - Une délégation du Conseil Municipal a visité le 08 septembre la maison disposant d'un porche située 16, place des Porches, permettant ainsi de connaître la disposition du bâtiment qui nécessite une totale réhabilitation.

Lors d'un échange téléphonique avec la propriétaire, Monsieur Le Maire a fait une première offre à 10 000 €, acceptée par le vendeur tenant compte du mauvais état de la toiture. Le Conseil Municipal souhaite réfléchir sur un projet d'aménagement précis avant de s'engager à acquérir cette maison historique. Parallèlement, le CAUE sera consulté pour étudier un avant-projet de réhabilitation et la Fondation du Patrimoine sera contactée pour connaître les possibilités éventuelles de financement.

Arville : visite des réseaux électriques et téléphonique restants à enfouir dans le bourg, à étudier éventuellement dans le cadre d'une opération « Cœur de Village » ou se limiter à un financement DSR – Dotation de Solidarité Rurale.

Commanderie : difficultés de stationnement des véhicules se rendant à la Commanderie, Une rencontre avec Mr Maurice LEROY est prévue le 12 novembre prochain lors d'un prochain bureau communautaire des Collines du Perche.

Restaurant Arville : Nécessité de confier à une entreprise spécialisée le nettoyage complet de ce bâtiment. Des travaux de peinture devront être envisagés.

Communauté de communes des Collines du Perche – CCCP

Dans le cadre de la création de la commune nouvelle de Gouët-au-Perche, le conseil communautaire de la CCCP a émis un avis défavorable pour le rattachement de Gouët-au-Perche à la communauté de communes du Grand Châteaudun. (Votants 35 – SE : 34 – Pour : 8 - Contre : 26)

De même, le département de Loir et Cher et la commission départementale de la coopération intercommunale - CDCI - s'opposent à ce rattachement et à la modification des limites du département - En attente de l'avis des préfets de Loir et Cher et d'Eure et Loir - Toutefois, Mme Karine GLOANEC MAURIN pense que la décision reviendrait au Conseil d'Etat en cas de désaccord.

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal – PLUi

Sont actuellement en cours d'élaboration le règlement du PLUi des zones urbanisées.

Les agriculteurs de Couëtron-au-Perche sont invités le 26 septembre 2018 à une réunion de présentation des cartes comportant les zones agricoles et naturelles de leur commune.

Questions diverses

Création d'une Grainothèque à l'Agence Postale Communale de ST AGIL : il s'agit de créer un lieu d'échanges de graines – Inauguration le 13 octobre à 15 heures

Voirie

Travaux de voirie terminés – demande de paiement de la DSR 2018 en cours

Courant octobre : dépose du transformateur électrique à l'intersection de la voie communale de la Piellerie (Souday) et du CD40

Carte scolaire

Monsieur Le Maire propose de relancer le débat sur la modification de la carte scolaire auprès de la communauté de communes des Collines du Perche.

Gendarmerie Nationale

Suite à une rencontre avec les élus, la volonté de la Gendarmerie est de s'efforcer à répondre quotidiennement aux demandes des administrés.

Permanence Députée Européenne

Madame Karine GLOANEC MAURIN, Députée Européenne, invite l'ensemble des membres du conseil municipal à l'inauguration de sa permanence à Souday le samedi 22 septembre 2018, en présence de Monsieur LOYAU, son attaché parlementaire chargé des affaires agricoles au Parlement Européen.

Date à retenir

- Commission AEP le 15 octobre à 14 h 00 à Souday : rencontre avec Mr TOUPE, du bureau DUPUET, dans le cadre de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage des études patrimoniales
- Conseil municipal : le 29 octobre à 20 h 00 St Agil

- Prochaine Assemblée générale du SICTOM : salle communale de Souday le 10 octobre à 18 h 00
- Réunion publique du PLUi à Souday le 14 novembre à 20 H 00

Dates à définir courant d'octobre pour les commissions suivantes :

- « Communication » site internet – bulletin municipal
- « Fêtes et Cérémonies » :
- « Action Sociale » : participation à la téléassistance + Noel 2018 + Vœux 2019
- « Finances » : tarifs 2019

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23 heures

Le Maire,
J. GRANGER.